



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 8 février 2022**
2. **7976** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Adoption d'une série d'amendements parlementaires**
3. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 8 février 2022

Les deux projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 7976 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ **Désignation d'un rapporteur**

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), est désignée comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, présente les grandes lignes du projet de loi qui prévoit l'extension de l'aide aux coûts non couverts ainsi que de l'aide de relance pour la période allant de mars à juin 2022.

Pour l'aide aux coûts non couverts, l'extension vise uniquement les hôtels et campings. Au vu de l'assouplissement des mesures sanitaires en vigueur, la quote-part des coûts pris en compte pour le calcul de l'aide est ramenée à soixante-quinze pour cents. M. le Ministre des Classes moyennes expose que les hôtels et campings restent les secteurs les plus vulnérables alors que la situation des autres secteurs s'est suffisamment stabilisée, de sorte qu'une prolongation de cette aide pour ces secteurs n'est plus nécessaire.

Pour l'aide de relance, l'extension vise tous les secteurs ayant déjà été éligibles pour les mois de janvier et février 2022. En outre, les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle, qui n'étaient plus éligibles depuis le mois de juillet 2021, seront éligibles pour les mois de mars à juin 2022.

Pour les mois de mars et avril 2022, le montant de l'aide de relance est fixé à 1.000 euros par personne en activité. Pour les mois de mai et juin 2022, le montant de l'aide est fixé à 500 euros par personne en activité. Il y a lieu de relever que les salariés au chômage partiel ne seront plus mis en compte dans le calcul de l'aide à partir du 1^{er} mars 2022.

Les coûts des dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique sont estimés à environ 14 millions d'euros.

M. Lex Delles profite également de la présentation pour faire état d'une baisse du nombre des demandes pour les deux aides précitées. En ce qui concerne le temps de traitement des demandes, les services responsables peuvent actuellement traiter les dossiers déposés très rapidement.

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu son avis le 22 mars 2022.

Dans ledit avis, le Conseil d'État a uniquement émis une proposition de reformulation pour l'article 2, point 1°.

- *Cependant, la Commission estime que le libellé, tel que proposé par le Gouvernement, est plus lisible et propose partant de ne pas suivre le Conseil d'État.*

En outre, la Haute Corporation a formulé plusieurs observations d'ordre légistique.

- *La commission parlementaire décide de retenir toutes les observations d'ordre légistique.*

❖ Adoption d'une série d'amendements parlementaires

M. Lex Delles fait état d'informations officieuses reçues de la part de la Commission européenne. En effet, il s'avère que la Commission européenne n'autorisera pas l'octroi d'aides dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022. Cependant, le projet de loi sous rubrique prévoit des délais pour l'introduction des demandes et pour l'octroi des deux aides visées par le projet de loi qui sont postérieurs au 30 juin 2022.

- *Pour cette raison, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide d'adopter quatre amendements qui adaptent ces délais et qui prévoient des dispositions particulières sur la documentation à fournir à l'appui des demandes pour le mois de juin 2022.*

Amendement n° 1 – Article 1^{er}, point 3°

L'article 1^{er}, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° ~~À L~~ article 6, paragraphe 2, **est modifié comme suit :**

- a) ~~À l~~alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et ~~il est~~ inséré à la suite du point 2° un point 3° ~~et un point 4° nouveaux~~ qui **prend** ~~prennent~~ la teneur suivante :

« 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, ~~et~~ avril, **mai et juin** 2022. » ;

~~4° le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. »~~

- b) ~~À la suite de l'alinéa 3,~~ **sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :**

« Par dérogation à l'alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.

Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ; ».

Commentaire

Le présent amendement refixe la date-limite de dépôt des demandes d'aides pour les mois de mai et juin 2022 – initialement fixée au 15 août 2022 – au 15 juin 2022.

Ce nouveau délai a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement sous rubrique ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et de leurs coûts non couverts pour ce mois. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Amendement n° 2 – Article 1^{er}, point 4°

L'article 1^{er}, point 4°, est modifié comme suit :

« 4° ~~À l'~~article 7, paragraphe 1^{er}, **est modifié comme suit alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point virgule et il est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :**

- a) **Au point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;**
- b) **À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. »

« 3° le 30 septembre 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars à juin 2022. » ; ».

Commentaire

Cet amendement avance le délai pour l'octroi de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de mai et juin 2022 du 30 septembre 2022 au 30 juin 2022.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par l'amendement n° 1, une nouvelle disposition est introduite prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022.

Amendement n° 3 – Article 2, point 3°

L'article 2, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° ~~À l'~~article 7, **est modifié comme suit :**

- a) **À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars,**

et avril, 2022 et le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. » ;

b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ; ».

Commentaire

Le délai pour l'introduction des demandes pour l'aide de relance pour les mois de mai et juin 2022 est avancé du 15 août 2022 au 15 juin 2022.

Ce nouveau délai a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement sous rubrique ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et un relevé de leur personnel pour le mois de mai 2022. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Amendement n° 4 – Article 2, point 4°

L'article 2, point 4°, est modifié comme suit :

« 4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. » ;

« Les aides pour les mois de mars à juin 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 septembre 2022. » ».

Commentaire

Le délai pour l'octroi de l'aide de relance pour les mois de mai et juin 2022 est avancé du 30 septembre 2022 au 30 juin 2022.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par l'amendement n° 3, une nouvelle disposition est introduite prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022.

3. Divers

M. le Ministre des Classes moyennes présente quelques chiffres sur l'évolution récente dans le secteur de l'HORECA. Même si l'évolution est globalement encourageante, il y a lieu de relever qu'il existe des divergences régionales. Ainsi, les hôtels et campings dans les régions rurales notent actuellement un nombre de réservations assez élevé. En ce qui concerne les hôtels dans la Ville de Luxembourg, les réservations en semaine sont plutôt satisfaisantes. Cependant, le secteur a encore fait état de difficultés en weekend.

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), salue cette évolution, mais note la situation dans la Ville de Luxembourg avec inquiétude. Ainsi, le recours au télétravail impacte négativement les recettes des restaurateurs à midi.

Procès-verbal approuvé et certifié exact